

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 23 AVR. 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage d'un centre radioélectrique pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : DEFD1309891D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 57 à L. 62, L. 64 et R* 27 à R* 38 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 établissant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1997 classant le centre de Saint-Jean de Monts en deuxième catégorie ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 18 octobre 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique n° 085 057 0001 (Vendée).

Article 2

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en BLEU et la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE

108 097 25 AVR. 2013

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de la défense.

Article 3

Le ministre du redressement productif et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 AVR 2013

Jean Marc AYRAULT

Par le Premier ministre

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN